



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE n° 2012067-0003

**Société SMC à COLOMBIER FONTAINE
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Modification des conditions d'exploitation du stockage
de déchets industriels inertes**

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.512-45 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 autorisant la Société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST à exploiter une décharge de sables de fonderie et de déchets neutres relevant de la rubrique 167 B de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE ;
- le récépissé en date du 11 mai 1989 de changement d'exploitant par lequel la S.A. SMC (Société Métallurgique de Châteauroux) a déclaré qu'elle reprenait à son compte les activités précédemment exploitées par les établissements S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 pris en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé et notamment son chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », articles 8.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3 et 8.4.5-2^{ème} alinéa, ainsi que son article 9.2.4.1.4 ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 ;
- le dossier déposé le 15 décembre 2011, complété le 21 décembre 2011 à la demande de l'inspection des Installations Classées en date du 20 décembre 2011, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation du stockage de déchets industriels inertes présenté par la Société SMC pour prolonger la durée d'exploitation du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2012 ;

- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2011 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu en date du 2 février 2012 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du stockage de déchets industriels inertes, notamment l'augmentation de la hauteur de remblaiement sur une partie du site de stockage autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 dudit code et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 est modifié selon les dispositions suivantes :

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 8.4.1 LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation est limitée au remblaiement sur une hauteur moyenne de 2,5 mètres et à l'aide des déchets industriels définis à l'article 8.4.3., d'une zone de 4 hectares environ comprenant les parcelles cadastrées lieu-dit « Sous les Pommiers » - Section C – numéros 26, 45 à 77 et 1135 à 1138.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 8.4.4.1, la hauteur moyenne de remblaiement peut être portée à 5 mètres, à la côte maximale de 307,5 mètres NGF, sur une zone de 2 ha 59 a 05 ca comprenant totalité ou partie des parcelles cadastrées lieu-dit « Sous les Pommiers » - Section C – numéros 26, 50 à 70 et 1136., selon les deux phases d'exploitations successives PF1, PF2' et PF2'' décrites sur le plan joint en annexe.

Le volume maximal de déchets susceptible d'être apporté annuellement est limité à 5 000 tonnes pour les sables provenant de SMC et 6 500 tonnes pour les sables provenant de la fonderie de SAINTE-SUZANNE. Doivent s'y ajouter, avant le 31 décembre 2010, 11 625 m³ environ de déchets provenant du déblaiement de la zone remblayée sans autorisation en zone inondable depuis le 28 mars 2008 et sise à l'Ouest de la zone de 4 hectares susvisée.

Le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est limité à 145 600 m³, soit un volume supplémentaire pour 2012 de 15 600 m³ représentant un tonnage de 11 500 tonnes. Ce volume supplémentaire comprend celui d'une butte témoin de 200 m³ réalisée à la côte 310 mètres NGF pour les besoins d'une étude paysagère. Il est interdit de déposer des déchets hors des parcelles autorisées et visées au premier alinéa du présent article et dont l'emprise figure sur le plan joint en annexe.

L'exploitation devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2012».

ARTICLE 2 –

L'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 est modifié selon les dispositions suivantes :

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Article 8.4.4.2. Mise en place des déchets

L'exploitation doit être menée à partir du secteur Est, sur un seul front progressant dans le sens Est-Ouest, en poursuivant selon la phase PF1 puis la phase PF2', puis la phase PF2'' conformément au plan joint en annexe.

Les déchets doivent être stockés par couches successives, jusqu'à la cote définitive de façon à utiliser le moins de surface possible.

L'exploitant doit veiller à assurer l'homogénéité régulière des mélanges admis. Le dépôt doit être suffisamment compact pour ne pas comporter de vides important ou nombreux pouvant former cheminée.

La surface supérieure de chaque couche de déchets et les talus doivent recevoir le jour même de la mise en place, une couverture de matériaux pulvérulents ou de sables de fonderie. Cette couverture doit avoir une épaisseur minimale de 10 centimètres.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.

Les opérations d'enlèvement des déchets déposés indûment en zone inondable depuis le 28 mars 2008 et remis en place dans les conditions du présent article ne doivent pas être à l'origine de dégagements de poussières susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cet effet, ces opérations seront suspendues en période de sécheresse ».

ARTICLE 3 –

L'article 5 de l'arrêté complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 est modifié selon les dispositions suivantes :

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Article 8.4.4.3. Entretien du stockage et des abords

Le stockage et ses voies d'accès doivent être soigneusement entretenus en permanence de façon à permettre la circulation des véhicules par tous les temps.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la partie terminée du stockage doit être nivelée et fermée :

- *soit par une couverture de tout venant compacté et d'enrobés bitumeux si le site doit être réutilisé en tant que parc de stationnement pour les véhicules de la société,*
- *soit, dans le cas contraire, par une couverture de terre de 10 centimètres d'épaisseur au minimum, destinée à être engazonnée, pour un usage industriel ultérieur de la zone en cause.*

Le niveau final du stockage, après régalaage des terres de couverture doit satisfaire aux dispositions de l'article 8.4.4.1 ci-dessus et rester inférieur à celui des berges du canal du Rhône au Rhin, sauf au droit de la zone exploitée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

L'exploitation des phases successives PF1, PF2' et PF2'' décrites sur le plan joint en annexe doit être effectuée en cohérence avec le motif paysager de fond de vallée dans lequel le site s'intègre. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- *pente du remblai à 30° sur le côté Sud-est (côté canal),*
- *pente du remblai à 30° sur le côté Sud-ouest (front du remblai),*
- *végétalisation des pentes par des essences locales (aulnes, saules, frênes) au fur et à mesure de la cessation d'exploitation des plateformes de stockage correspondant aux phases PF1, PF2' et PF2'';*
- *végétalisation du haut des plateformes en prairie agricole au fur et à mesure de la cessation d'exploitation des phases PF1, PF2' et PF2''.*

Les eaux pluviales recueillies sur les zones aménagées en parc de stationnement doivent être collectées par un réseau d'égout et rejetées à l'extérieur de la zone de stockage.

La végétation bordant l'exploitation autorisée doit être préservée dans son intégralité et renforcée dans tout le secteur nord par des plantations d'arbres et arbustes formant écran visuel aux usagers du CD 126 ».

ARTICLE 4 –

L'article 6 de l'arrêté complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 est modifié selon les dispositions suivantes :

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », le 2^{ème} alinéa de l'article 8.4.5 intitulé " suivi de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Les caractéristiques devant être analysées sur chaque prélèvement sont au minimum les suivantes :

- pH, concentrations en COT, aluminium, chrome total, chrome hexavalent, cyanures, fer, zinc, indice phénol, fluorures, arsenic, cadmium, mercure, molybdène, nickel, sélénium et plomb. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 –

L'article 7 de l'arrêté complémentaire n° 2010-2206-02315 du 22 juin 2010 est modifié selon les dispositions suivantes.

Le tableau de l'article 9.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé, est modifié comme suit :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Doubs amont/aval du site ⁽²⁾ Canal en amont/aval du site	2 fois par an	- aluminium, chrome, fer, zinc, arsenic, - cadmium, mercure, plomb, - molybdène, nickel, sélénium, - indice phénol
1 piézomètre situé en amont de l'usine 2 piézomètres situés en aval de l'usine	2 fois par an : - en septembre pour la période des basses eaux - en avril pour la période des hautes eaux	- fluorures - cyanures - HCT (hydrocarbures totaux) - HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux) - COT

⁽²⁾ l'étendue du site est définie par les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Il est ajouté après le tableau de l'article 9.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé l'alinéa suivant :

« pour les analyses des prélèvements effectués dans les piézomètres situés sur le site de stockage de déchets industriels inertes, les paramètres à mesurer sont ceux définis à l'article 8.4.5 ».

ARTICLE 6 –

Le plan visé aux articles 8.4.1, 8.4.4.2 et 8.4.4.3 ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 –

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est applicable à l'installation.

Notamment, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance des Sociétés SMC et FWF ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet (site GEREP).

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMC, à l'adresse de son siège social 2 rue du Doubs – BP 39 – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de COLOMBIER FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

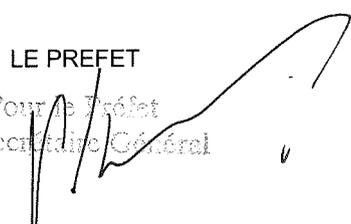
Le délai de recours est de deux mois pour la Société SMC à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

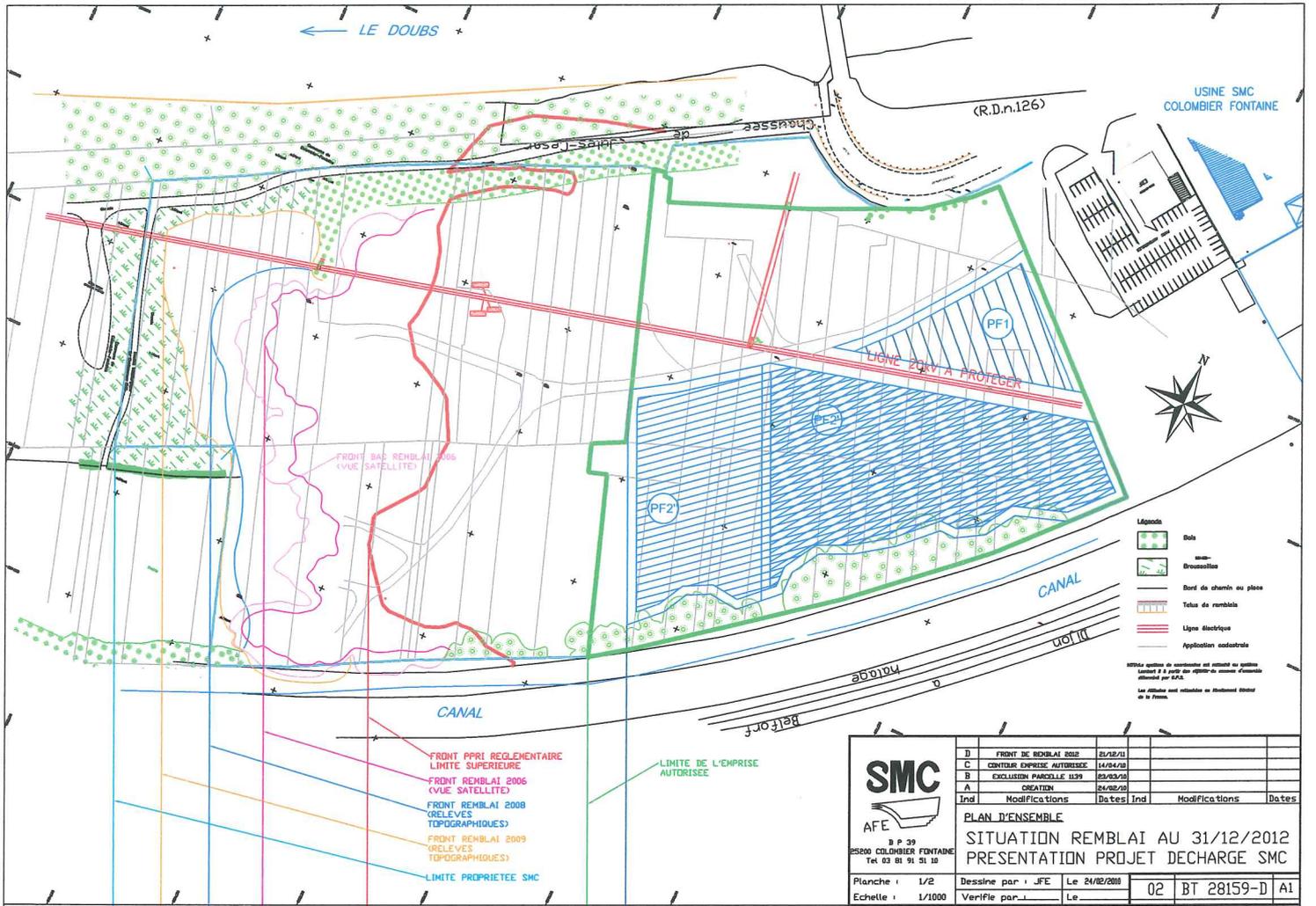
ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de COLOMBIER FONTAINE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de COLOMBIER FONTAINE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le - 7 MARS 2012

LE PREFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Pierre CLAVREUIL



VUE EN ELEVATION ECHELLE REELLE